



DÉCISION DE L'AFNIC

prénompatronyme.fr

Demande n° FR-2014-00760

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Mme X.

Le Titulaire du nom de domaine : M. M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prénompatronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 août 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 22 août 2015

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <prénompatronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 septembre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de

cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 02 octobre 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 octobre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénom patronyme.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Copie du passeport de Mme X. ;
- Copie de la carte professionnelle de Mme X. ;
- Courriel émanant de M. M. à l'attention de [nom]@orig-in.com indiquant qu'il n'a pas acheté le nom de domaine <prénom patronyme.fr> ;
- Résultats obtenus le 12 septembre 2014 après une recherche sur les termes « [prénom patronyme] » et « remorques équipement maroc » avec le moteur de recherche Google ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <prénom patronyme.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« le nom de domaine « [prénom patronyme].fr », qui avait été enregistré auprès de ARSYF.FR par la société ORIG'IN [nom@orig-in.com] que j'avais mandatée à cet effet en 2002, a fait l'objet d'un enregistrement frauduleux le 24 août 2014 auprès de HOSTING CONCEPTS B.V. par un dénommé M.

Ce nom de domaine, qui correspond à mon nom patronymique et à mon prénom sous lequel j'exerce mon activité [profession], est actuellement utilisé par la société REMORQUES EQUIPEMENTS, Zone Industrielle OULED HADDA, PROVINCE MADIOUNA BP 101, 20640 – CASABLANCA (Maroc). (Sté qui n'est pas joignable pas actuellement et ne semble plus avoir d'existence légale) et sous l'appellation INGELEC

Contact pris par mon webmaster auprès de M., qui figure auprès du bureau d'enregistrement comme le titulaire de ce nom de domaine, depuis le 24 août 2014 il semblerait que cette personne ait indiqué avoir déposé plainte car elle aurait fait l'objet le même jour, sous cette identité, de toute une série d'enregistrement de noms de domaine à son insu.

le dépôt par Monsieur M. ou le dénommé M. du nom de domaine « [prénom patronyme].fr » est

litigieux et porte atteinte à mes droits, dans la mesure où il constitue une usurpation pure et simple de mon identité et donc fait atteinte aux droits de la personnalité. ».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prénom patronyme.fr> était identique au prénom et au nom patronymique du Requéranant.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est composé du prénom et du nom patronymique du Requéranant repris à l'identique.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéranant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Au vu des pièces et argumentaire déposés par le Requéranant, le Collège a constaté que le Requéranant indique que le nom de domaine <prénom patronyme.fr> est « actuellement utilisé par la société REMORQUES EQUIPEMENTS [...] et sous l'appellation INGELEC ».

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de la mauvaise foi du Titulaire faute d'élément sur ce point.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du

Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant sont insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <prénom patronyme.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 28 octobre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

